



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 29498

Texte de la question

Depuis les lois du 3 mai 1996, les impératifs de sécurité civile sont pris en charge par les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours). Il s'avère nécessaire de prendre en compte les exigences en matière de sécurité civile par une grande proximité du service local, la professionnalisation permanente de tous les agents concernés. Dans un département comme la Seine-Maritime, la question de la sécurité ne se pose pas indépendamment des risques spécifiques inhérents aux nombreuses entreprises de type Seveso qui y sont implantées (52 pour l'ensemble du département, dont 17 pour la seule région havraise). Il n'est pas juste de faire reposer l'existence et le développement d'un service public, dans un tel contexte, sur les seules collectivités locales. Quels que soient les efforts de ces dernières, sauf à imposer à leurs budgets des hausses incompatibles avec leurs moyens et avec ceux de leurs habitants, le risque est grand d'être devant une impossibilité de pouvoir répondre aux objectifs prévus par la loi et justement exigés des populations. Il est donc indispensable de définir des sources de financements diversifiés mettant à contribution les entreprises aux côtés des collectivités locales. Ce sont en effet ces dernières et encore plus celles qui sont réputées les plus dangereuses qui entraînent l'existence de services de sécurité professionnels, compétents, disponibles en permanence. En conséquence, M. Daniel Paul demande à M. le ministre de l'intérieur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre qu'il soit toujours répondu aux impératifs de sécurité et aux moyens financiers nécessaires pour y parvenir.

Texte de la réponse

Les deux lois du 3 mai 1996 relatives, d'une part, aux services d'incendie et de secours et, d'autre part, au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ont pour objectif le renforcement de la sécurité de nos concitoyens, par la création, dans chaque département, d'un grand service moderne d'incendie et de secours. La mise en oeuvre de la réforme des services d'incendie et de secours se fait dans le cadre des règles fixées au plan national par la loi du 3 mai 1996 et par ses textes d'application. La loi a confié des responsabilités et des compétences particulières, pour l'organisation de ce grand service public moderne, aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, composés d'élus représentants des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il appartient à chaque conseil d'administration, dans le cadre des règles fixées au plan national, et en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture de risques arrêté par le préfet après avis conforme du conseil d'administration, d'adapter aux spécificités de chaque département la mise en oeuvre de ces textes nationaux. Il faut, en effet, souligner que le conseil d'administration du SDIS détermine et vote à la majorité des deux tiers des membres présents son budget, le montant des contributions des communes, des établissements de coopération intercommunale et du département, en soulignant que cette dernière est désormais obligatoire. Il appartient donc aux membres de ce conseil d'établir les critères de répartition de la charge financière nécessaire à l'accomplissement d'un service public qui doit répondre aux attentes de la population. Il est clair que, surtout pour les départements qui n'avaient pas engagé antérieurement la remise à niveau des services d'incendie et de secours, la réorganisation au plan départemental de ces services représente une charge lourde, en croissance

rapide depuis quelques années. Cette croissance, en particulier dans ces départements, est certes liée à la mise en oeuvre d'un certain nombre de règles nationales prévues par les deux lois de mai 1996. Elle est liée aussi aux décisions des conseils d'administration pour assurer l'amélioration ou la modernisation des structures, des matériels et des casernements. Elle est enfin liée aux résultats des négociations menées dans chaque département, notamment en matière de régime de service et de régime indemnitaire. Le ministre de l'intérieur prend acte de cette croissance importante des dépenses dans un certain nombre de départements et constate que l'adoption des deux lois du 3 mai 1996 n'avait pas été précédée d'une étude d'impact suffisante pour en apprécier les conséquences. Le ministre de l'intérieur a donné instruction à ses services de mener, pour la préparation de tout nouveau texte, une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, au premier rang desquels les présidents de conseil d'administration de SDIS, maintenant regroupés dans une association nationale. Parallèlement, et compte tenu de l'ampleur des réformes engagées et de l'importance de ces dépenses dans les budgets des collectivités locales, le ministre de l'intérieur a proposé au Gouvernement la création d'une commission de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre des lois du 3 mai 1996, qui sera installée dans le courant de l'automne.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29498

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2608

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6070